Loi fédérale sur l'alcool

Modification du 3 octobre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2003[1],
arrête:

I

La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool[2] est modifiée comme suit:

Préambule
vu l'art. 32bis de la constitution[3],
…

Art. 23bis, al. 2bis

^{2bis} L'impôt est augmenté de 300 % pour les boissons distillées sucrées dont la teneur en alcool est inférieure à 15 % du volume, qui contiennent au moins 50 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti ou une édulcoration équivalente, et qui sont mises dans le commerce sous forme de mélanges prêts à la consommation, en bouteilles ou dans d'autres récipients.

1 FF **2003** 1980
2 RS **680**
3 Cette disposition correspond aux art. 105 et 131, al. 1, let. b, et al. 3, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

II

[1] La présente loi est sujette au référendum.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 3 octobre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 3 octobre 2003

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 14 octobre 2003[4]
Délai référendaire: 22 janvier 2004

4 FF **2003** 6239